



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service concurrence, consommation
et répression des fraudes**

Arrêté du 21 FEV. 2024

portant fixation du tarif maximal des courses de taxi dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de commerce et notamment son article L. 410-2,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L. 112-1,

VU le Code des transports et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II,

VU la loi n° 87-588 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2023,

Considérant la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 49 55 54
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

1/5

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux taxis tels que définis à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, à savoir les « véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages ».

ARTICLE 2 – Tarifs maximaux applicables

- 1) valeur de la chute : 0,10 €
- 2) prise en charge : 3,00 €
- 3) tarif horaire – marche lente : 30,57 €
- 4) tarifs kilométriques :

Prestations	Tarif kilométrique
Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h – 19 h).	1,06 €
Tarif B : course de nuit (19 h – 7 h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,59 €
Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h – 19 h).	2,12 €
Tarif D : course de nuit (19 h – 7 h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	3,18 €

Conformément aux dispositions de l'article 5. III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi, le prix maximum horaire peut être majoré une fois, dans la limite de 50 %, de manière à permettre l'application d'un « tarif horaire de jour » et d'un « tarif horaire de nuit ».

Si cette majoration est appliquée, le tarif horaire (ou marche lente) de nuit maximum est fixé à 45,86 €.

Ces tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur le certificat d'immatriculation dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée entre 7 h et 19 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Pour les courses de petites distances, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé, suppléments inclus, à 8,00 €.

Cette information est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules. Ces affichettes devront mentionner le texte suivant : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 € ».

ARTICLE 3 – Suppléments pouvant être perçus

Le transport ne peut donner lieu à d'autres suppléments que ceux fixés ci-après, uniformes de jour et de nuit :

- 1) passagers (par passager majeur ou mineur à partir de cinq) : 4,00 €
- 2) bagages (par encombrant) : 2,00 €

Ce supplément ne concerne que les bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 4 – Chiens guides ou d'assistance

En application de l'article 88 de la loi n° 87-588 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 5 – Tarification spéciale

Lorsque le taxi emprunte des autoroutes ou des ponts à péage à la demande du client, les redevances acquittées à cette occasion peuvent lui être facturées en sus.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques dits « pneus hiver », et sous réserve d'information de la clientèle par voie d'affichette apposée dans les véhicules, le prix maximum du kilomètre peut être majoré, dans la limite de 50 %, sur la distance ayant nécessité l'utilisation des équipements spéciaux. En cas de course de nuit, cette majoration spéciale ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

ARTICLE 6 – Remise de note

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toutes courses dont le montant est supérieur ou égal à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les informations qui doivent être mentionnées sur la note sont :

- a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de la course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. »

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

ARTICLE 7 – Affichage dans le véhicule

Selon l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, doivent être affichés dans le taxi :

« 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation. »

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront en particulier être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

ARTICLE 8 – Taximètre

Le compteur horokilométrique (taximètre) doit être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre en fonction des nouveaux tarifs.

La lettre S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

Entre la publication de cet arrêté et la mise à jour des tables tarifaires, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments feront alors l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 9 – Répétiteur lumineux

Le taxi doit être muni d'un dispositif répétiteur lumineux conforme au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé, correspondant à celui sélectionné sur le taximètre.

ARTICLE 10 – Sanctions

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs et les manquements aux dispositions relatives à la délivrance d'une note constituent des manquements aux règles de la publicité des prix. Ces pratiques pourront être constatées, poursuivies et réprimées (sanctions pénales ou administratives) conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 – Abrogation de l'arrêté antérieur


L'arrêté préfectoral n° 53-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Publication de l'arrêté et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Mayenne, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, qui peut notamment être saisi par l'application « *Telerecours citoyen* », accessible via l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Marie-Aimée GASPARI

